

2019-19.12-14

Communauté de Communes
Avre Luce Noye



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 48

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 8

Votants : 56

Date de la convocation
12 décembre 2019

Secrétaire de séance :
HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAU COTTARD, CAPELLE, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE

Messieurs FRANCELLE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

OBJET : REGLEMENT FONDS DE CONCOURS VOIRIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,

Sur proposition de la Commission Voirie, réunie le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 12 novembre 2019 ;

Vu le rappel de Madame La Préfète de la Somme, en date du 29 mars 2019, sur les modalités d'octroi des fonds de concours :

« (...) la pratique des fonds de concours peut s'analyser comme un instrument de péréquation financière pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité, leur versement n'est possible qu'entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. (...)

L'octroi du fonds de concours et son versement est autorisé par le CGCT, en vertu de l'article L.5214-6 V du CGCT, et nécessite des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du (des) conseil(s) municipal (aux) concerné(s). L'octroi de fonds de concours ne se présume pas et ne saurait être systématisé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Le montant d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement bénéficiaire du fonds. Il doit donc être inférieur à la part du financement subventions. (...) »

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Compte tenu des débats aboutissant à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie (Délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019),
Les élus de la CCALN ont rédigé le présent projet de règlement de fonds de concours Voirie.

Après en avoir délibéré à la majorité (Contre : M. AUBRY, M. BARRE, M. BEAUMONT, M. LAMBERT, M. MONTAIGNE, M. PALLIER, M. PELTIEZ, Mme BLIN, Mme SAINT-QUENTIN, Mme MARCEL, Abstentions : M. DEPRET, M. DERLY, M. DRAGONNE, M. GORET, M. HEBERT, M. HEYMAN, M. LEVASSEUR, M. VAN OOTEGHEM, Mme FLAMANT, Mme PREVOST)

le Conseil Communautaire :

- Adopte les termes du Règlement de fonds de concours VOIRIE,
- Autorise le Président et le Vice-Président Voirie à signer le présent règlement de Fonds de concours Voirie et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 19 décembre 2019
à GRIVESNES

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 23/12/19
Affiché le ... 23/12/19

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

REGLEMENT FONDS DE CONCOURS VOIRIE

PREAMBULE : Principes généraux relatifs aux fonds de concours

A : Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L5214-6 V du CGCT, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la CCALN et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part auto financée par le bénéficiaire du fonds de concours.

B : Le cadre budgétaire et comptable

Si le fonds de concours a pour objet de financer la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement, il est assimilé à une subvention d'équipement à des organismes publics. Il est alors imputé à l'article 2041 en dépenses et à l'article 131 ou 132 en recettes.

Si le fonds de concours contribue au fonctionnement d'un équipement, la dépense doit être imputée à l'article 6573 « subvention de fonctionnement aux organismes publics et au compte 747 « Participations » en recettes » chez le bénéficiaire.

1°- FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES : règlement d'intervention

Domaines d'intervention : Les domaines d'intervention retenus pour ces fonds de concours doivent participer à la réalisation de travaux de VOIRIE

Conditions d'éligibilité :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les communes ne pourront déposer qu'un seul dossier par année ;

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes :

- description des travaux
- estimation financière du projet
- plan de financement envisagé
- délibération du conseil municipal portant demande du fonds de concours
- calendrier prévisionnel
- éventuellement, plan de situation, rapport d'expertise, devis ...

Les projets concerneront les dépenses d'investissement ou de fonctionnement relevant des domaines suivants :

- voirie (voies revêtues du domaine public de la commune, hors : routes nationales ou départementales, chemins ruraux)
- ouvrages d'art

Dépôt des dossiers :

Les dossiers seront déposés auprès du siège de la Communauté de Communes avant le 15 janvier.

Les services de la communauté effectueront l'examen des pièces constitutives des dossiers. Ceux-ci seront ensuite examinés en bureau puis présentés en Conseil Communautaire lors de l'établissement du budget primitif de la collectivité.

Conditions d'attribution du fonds de concours :

Dans le cas où une hiérarchisation des projets devrait être établie, les critères suivants permettront d'établir un ordre préférentiel :

- l'urgence pour la commune
- l'intérêt de la communauté de communes pour le projet
- la date de dépôt.

Conditions de financement :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
En outre, le fonds de concours ne pourra se cumuler avec une subvention départementale au titre du CIDT.
- Chaque projet pourra se voir aider au maximum à hauteur de :
 - 35% pour les communes de moins de 250 habitants
 - 30% pour les communes de 250 à 500 habitants
 - 25% pour les communes de 500 à 1000 habitants
 - 20% pour les communes de plus de 1000 habitants
- Sur la durée d'un mandat, le fonds de concours attribué pourra atteindre au maximum la somme de :
 - 60€ par habitant pour les communes de moins de 250h
 - 50€ par habitant pour les communes de 251h. à 500h
 - 40€ par habitant pour les communes de 501h. à 1000h
 - 35€ par habitant pour les communes de plus de 1000h

- L'aide apportée pourra contribuer au financement d'un ou plusieurs projets d'une même commune mais dans tous les cas elle sera limitée à une opération par année et à un montant maximal de 30 000 €.
 - Le montant minimum des travaux par dossier est fixé à 10000 €HT
 - L'enveloppe annuelle prévue au budget de la CCALN sera de 150 000€ par an, soit un total sur un mandat de 900 000€. Ce montant pourra être revu annuellement par délibération du conseil communautaire.
- Si ce montant annuel étant atteint empêche la réalisation d'un projet, celui-ci sera de droit, prioritaire l'année N+1
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées par le Conseil Communautaire de la CCALN et des Conseils Municipaux concernés.

Une convention d'attribution sera signée entre la CCALN et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui prévoira les modalités de versement. Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du trésorier.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le versement de la CCALN s'effectuera :

- Au vu d'un état récapitulatif des dépenses
- De la production d'une attestation de perception des cofinancements la participation financière de la communauté de communes restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Si ce coût était inférieur, la participation de la CCALN sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

2°- FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNELS : règlement d'intervention

Conditions d'éligibilité :

- Les projets devront cumuler les conditions suivantes :
L'opération doit relever d'un cas de force majeure ou d'urgence ; il doit s'agir de travaux non programmables.
Une constatation des dommages, relevant d'une cause réelle et sérieuse, doit être effectuée par un expert agréé.
Les dommages doivent être de nature à compromettre la pérennité de l'équipement concerné ou la sécurité des usagers
- Les projets concerneront les dépenses d'investissement ou de fonctionnement relevant des domaines suivants :
 - travaux de voirie communale et réseaux
 - ouvrages d'art.

Conditions d'attribution de l'aide :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative succincte accompagnée des pièces suivantes :

- estimation financière de l'opération
- plan de financement envisagé
- rapport d'expertise
- délibération du conseil municipal de la commune concernée
- éventuellement, un plan de situation

Conditions de financement :

Le montant total du fonds de concours ne peut être supérieur à la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il pourra donner lieu, le cas échéant, au versement d'un acompte sur pièce justificative (devis ou pièce similaire...), d'un montant maximal équivalent à 50% du fonds de concours attribué.

L'enveloppe annuelle prévue est de 20000€. Ce montant pourra être actualisé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3°-REGLES COMMUNES AUX DEUX TYPES DE FONDS DE CONCOURS : obligations...

La commune s'engage à informer la CCALN en cas de tout changement.

Toute annulation de travaux met fin au fonds de concours.

La communauté de communes se réserve la possibilité de contrôler les renseignements donnés dans les documents du dossier de projet.

FAIT A _____, le _____

Le Président



CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M.
....., son président.

Et

La commune de
Représentée par M., maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

.....

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à :€

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à €

-équivalent à% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la **ccaln** serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La **ccaln** vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La **ccaln** devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la **ccaln** de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à

Le

La commune de :

La CCALN :

.....

.....

Le Maire :

Le Président :

M.....

M.